

M. STUART:

(i) un préposé des pêcheries défini dans la Loi sur les pêcheries.

M. BATES: Il peut arriver que le capitaine d'un navire ne soit pas un préposé des pêcheries. A vrai dire la plupart d'entre eux le sont. Mais, de temps à autre, il nous faut engager un bateau dont le capitaine n'est pas préposé des pêcheries; le cas échéant, nous devons adjoindre à ce capitaine quelqu'un de formé et revêtu de l'autorité voulue. Mais en général les capitaines disposent de cette autorité; ceux qui n'en sont pas revêtus l'obtiennent une fois qu'ils ont acquis de l'expérience.

M. STUART: On peut donc conclure que seuls vos bateaux patrouilleurs ont l'autorité d'opérer des saisies?

M. BATES: Oui, car nul autre ne ferait la surveillance des eaux territoriales ou des frontières.

M. STUART: Voici ce que dit l'article 3:

3. (1) Nul bâtiment de pêche étranger ne doit pénétrer dans les eaux territoriales du Canada, à quelque fin que ce soit, sans y être autorisé par . . .

Ces bâtiments peuvent pénétrer dans un port où se trouvent des inspecteurs de pêcheries, mais non des bateaux patrouilleurs. L'inspecteur des pêcheries d'un de ces ports serait-il revêtu de la même autorité?

M. BATES: Oui, il le serait. Si un cas semblable se présentait, il aurait l'autorité voulue, mais ces cas-là sont plutôt rares.

M. STUART: Cela relève de la division de votre ministère qu'intéressent les mesures de protection?

M. BATES: Précisément.

M. STUART: Et tout fonctionnaire de cette division aurait le pouvoir de saisie et de vente?

M. BATES: C'est exact, tout préposé aurait ce droit. Mais j'essaie d'expliquer qu'à mon avis c'est le capitaine qui remplit ces fonctions, et si l'on s'introduisait dans une baie, les préposés auraient l'autorité d'agir.

M. BALCOM: Cette disposition s'applique à un officier de la Gendarmerie royale du Canada ou à un officier de la Marine royale canadienne?

M. BATES: Justement.

M. BALCOM: Mais il faudrait que l'officier de la Marine royale canadienne fût particulièrement affecté à cette tâche?

M. BATES: Oui. Nous n'avons pas jusqu'à présent eu recours bien souvent à la marine canadienne pour ce genre de travail. Dans d'autres pays, la marine est souvent utilisée pour la patrouille et il peut bien arriver qu'à l'avenir nous ayons à demander l'aide de la marine. Si cela se produisait, monsieur, il faudrait qu'un officier à bord du navire fût revêtu de l'autorité voulue pour exécuter cette tâche. L'article en question a une portée assez vaste pour inclure tout genre possible de préposé à la protection.

M. STUART: Voici ce que vous pourriez faire, même si ma suggestion semble faire preuve d'un peu d'étroitesse d'esprit. Chaque année de nouvelles nominations se font au ministère des pêcheries. Ne croyez-vous pas qu'avant d'opérer une saisie, il serait préférable que le fonctionnaire subalterne communique avec le fonctionnaire supérieur de la région? C'est surtout la bonne entente internationale qui m'inquiète en cette matière, car ces bonnes relations sont prises très au sérieux là-bas; il me semble aussi que vous accordez de très grands pouvoirs à des fonctionnaires subalternes lorsque ceux-ci ont les pouvoirs que j'ai décrits. Un certain article, que je ne puis trouver, les autorise à opérer des saisies sans mandat.